

---

---

# S É N A T

---

AOUT 1961

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION (SEPTEMBRE 1961)

---

**Service des Commissions.**

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Lundi 4 septembre 1961.** — *Présidence de M. Etienne Restat, vice-président.* — La commission a tout d'abord entendu une communication de M. Pisani, Ministre de l'Agriculture.

Après avoir souligné que la première tâche qu'il s'assignait était de faire du Ministère de l'Agriculture un véritable organe de conception et d'exécution de l'ensemble de la politique agricole, le ministre a fait part à la commission des grandes lignes de la politique qu'il comptait mener et a notamment énuméré les mesures d'ordre économique, structurel et social, actuellement à l'étude, qu'il considérait comme prioritaires. M. Pisani a ensuite répondu aux questions posées par MM. Blondelle, Suran, Verneuil, Schiaffino et Kauffmann. Sur une question de M. Deguise, le ministre a notamment précisé qu'un projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix d'objectifs était en cours d'élaboration à l'échelon gouvernemental et serait prochainement soumis au Parlement.

Après le départ du ministre, la commission a poursuivi ses travaux en adoptant, sans y apporter de modifications, la proposition de loi (n° 319 rectifié, session 1960-1961), de M. Blondelle et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles. M. Deguise en a été nommé rapporteur.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement s'opposerait à la discussion de ce texte, la commission a donné mandat à M. Restat, son président de séance, d'élever une protestation contre toute décision qui empêcherait le Sénat d'accomplir un geste positif d'apaisement vis-à-vis du monde agricole.

**Mardi 5 septembre 1961.** — *Présidence de M. Etienne Restat, vice-président.* — M. Restat a rendu compte aux membres de la commission des entretiens qu'il avait eus, au cours de la matinée, concernant les conditions de discussion de la proposition de loi (n° 319 rectifié, session 1960-1961), de M. Blondelle et plusieurs de ses collègues, relative à la fixation des prix d'objectifs.

Lors de la reprise des travaux de la commission, au début de l'après-midi, M. Restat a rendu compte de l'échange de vues qu'il avait eu avec le président du Sénat. La commission a alors défini sa position en fonction des développements éventuels susceptibles de se produire dans le déroulement du débat.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mardi 29 août 1961.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères, sur le problème de Berlin et sur la situation des Français de Tunisie.

En ce qui concerne Berlin, le ministre a souligné la gravité de la situation créée tant par la décision prise le 13 août par l'Allemagne de l'Est d'interdire toute communication à l'intérieur de Berlin que par la note soviétique du 23 août soulevant le problème de la liberté du trafic aérien pour accéder à l'ancienne capitale allemande. Il a indiqué qu'il n'existait aucune divergence réelle quant au fond entre les positions des alliés occidentaux sur ce problème ; ceux-ci procèdent à des consultations permanentes entre eux ainsi qu'avec le Gouvernement de l'Allemagne fédérale. Le ministre a estimé que cette crise ne pourra être surmontée qu'en gardant le plus grand sang-froid et une résolution très ferme.

M. Couve de Murville a répondu à des questions qui lui furent posées sur cette question notamment par MM. d'Argenlieu, le général Béthouart, Brajeux, de La Vasselais, Marius Moutet, Berthoin et le président.

Le ministre a traité ensuite de la situation des Français de Tunisie, et notamment du sort des familles d'expulsés, restées en Tunisie, de la situation des 300 Français environ détenus au camp de Sousse. Il a indiqué que, malgré les événements récents, aucun exode massif n'était encore enregistré, sauf de Bizerte, où l'autorité militaire a fait rentrer les familles de militaires.

De nombreuses questions lui furent posées par MM. Vassor, le général Béthouart, Carrier, Armengaud, Longchambon et Gros, qui ont déploré le caractère fragmentaire des mesures jusqu'ici apportées par le Gouvernement au problème du rapatriement des Français d'Afrique du Nord, problème qui devrait être au contraire abordé dans son ensemble et dont les modalités devraient être définies par un projet de loi. Ils ont exprimé l'espoir que la récente nomination d'un secrétaire d'Etat aux rapatriés marquerait un progrès dans cette voie.

Le ministre a également répondu à M. Marius Moutet, sur les raisons qui ont motivé l'attitude du Gouvernement français refusant de négocier avec Bourguiba sous la menace du blocus de Bizerte, et au président qui exprimait le regret que la France fût absente du débat à l'O. N. U.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 5 septembre 1961.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission s'est réunie pour se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité, soulevée en séance publique par M. le Premier Ministre en application de l'article 40 de la Constitution, à l'encontre de la proposition de loi n° 319 (rectifié) de MM. Blondelle et plusieurs sénateurs tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix objectifs de certains produits agricoles. M. Alex Roubert, président, a précisé à la commission les conditions dans lesquelles se posait la question en application des articles 24 et 45, alinéa 3, du règlement du Sénat. Il a observé notamment qu'il ne pouvait appartenir à la commission des finances de se prononcer sur la recevabilité de l'ensemble de la proposition elle-même, ce droit étant réservé au bureau du Sénat en application de l'article 24, quatrième alinéa, du règlement. L'exception soulevée par le Premier Ministre ne pouvait

donc concerner que le texte rapporté par la commission saisie au fond, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 45 du règlement. Dans ce cas, la question se pose de savoir si la commission des finances a, en vertu de ce texte, la possibilité de se prononcer sur l'irrecevabilité de l'ensemble du texte rapporté ou seulement sur ses dispositions particulières. Après un large débat auquel ont pris part MM. Armengaud, Soufflet, Jacques Masteau, Garet, Driant, Courrière, Marcel Pellenc, rapporteur général, et Alex Roubert, président, la commission a constaté qu'elle disposait de la plus grande latitude pour se prononcer sur la recevabilité tant de l'ensemble du texte rapporté par la commission que sur chacune des dispositions particulières y figurant. Dans ces conditions, M. Alex Roubert, président, a demandé à la commission de se prononcer sur l'exception soulevée par le Gouvernement à l'encontre de l'ensemble du texte rapporté.

Une discussion s'est instaurée à laquelle ont pris part MM. Georges Portmann, Jacques Masteau, Antoine Courrière, Jacques Duclos, Marcel Pellenc, rapporteur général, Coudé du Foresto, Roger Houdet, Armengaud, Bernard Chochoy et Alex Roubert, président. MM. de Montalembert, Desaché et plusieurs commissaires ont observé que le vote qu'ils allaient émettre ne constituait en aucune manière une prise de position à l'égard de la recevabilité des dispositions particulières du texte rapporté. A l'unanimité moins une voix, la commission a alors constaté que l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. le Premier Ministre ne saurait s'appliquer à l'ensemble du texte rapporté par la commission des affaires économiques. Puis elle a procédé à un échange de vues sur certaines dispositions particulières du texte en cause auxquelles le Gouvernement pourrait éventuellement, au cours du débat, opposer l'exception d'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution. MM. Blondelle, Deguise et Restat, au nom de la commission des affaires économiques, ont fait observer que les mesures préconisées ne constituaient que l'application pure et simple de la loi d'orientation agricole, et notamment de son article 31. Plusieurs membres de la commission ont cependant exprimé l'avis que, dans cette hypothèse, l'exception opposée serait parfaitement justifiée.